

munion, auront dévotement visité chaque année l'Eglise, soit Chapelle, soit Oratoire de la dite Confrérie ou Association, le second Dimanche d'après l'Epiphanie de notre Seigneur Jesus-Christ, depuis les premieres Vêpres, jusqu'au Soleil couché de ce même Dimanche, et y auront prié Dieu pour la concorde des Princes Chrétiens, l'extirpation des hérésies, et l'exaltation de notre Ste. Mere l'Eglise, semblablement Indulgence pleniére, et remission de tous leurs péchés. De plus, nous accordons aux mêmes Confrères et Sœurs, qui étant véritablement pénitents, confessés et communiés, auront comme il est dit, visité et prié dans la dite Eglise, soit Chapelle, soit Oratoire, en quatre jours de l'année, Fêtes ou non Fêtes, ou Dimanches qui auront été choisis, une fois seulement par les Confreres et Associés de la dite Confrérie, avec approbation de l'Ordinaire, au jour qu'ils auront fait cela, sept ans, et autant de quarantaines ; et toutes les fois qu'ils auront assisté aux Messes ou autres divins Offices, qui